

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant la capitalisation des titres de « auxilliaire de
l'enfance » et de « complément de formation générale en vue de
l'obtention du certificat correspondant au certificat
d'enseignement secondaire supérieur » classés au niveau de
l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de
régime 1**

A.Gt 20-05-2010

M.B. 24-06-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et plus particulièrement l'article 6, § 1^{er}, 2^o, et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2008 approuvant le dossier de référence de la section « complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur » (code 041700S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et comptant 680 périodes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008 approuvant le dossier de référence de la section « auxilliaire de l'enfance » (code 985210S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et comptant 1 264 périodes;

Vu l'avis de la Cellule de consultation du 31 mars 2010;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 2 avril 2010;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux étudiants qui sont porteurs du certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1 et du certificat de « complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur » du niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 20 mai 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

